
PRÉSENTS :

M. Jean A. Guérin, M.A. (Écon.), président

M^e Lise Lambert, LL.L., vice-présidente

M. Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.)

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision concernant la demande de SCGM d'approuver de façon provisoire des tarifs applicables au 1^{er} janvier 2001

Liste des intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Entreprises TransCanada Gas Services;
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Action Réseau consommateur (FACEF/ARC);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD);
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ).

DEMANDE

Le 21 décembre 2000, SCGM introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) un réamendement à sa demande concluant de :

*« **RENDRE** une décision interlocutoire afin d'**AUTORISER** SCGM à appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2001, les tarifs majorés décrits plus amplement à la pièce SCGM-2 document 13 (révisée le 21 décembre 2000) et ce, jusqu'à ce que la décision tarifaire fixant les tarifs à compter du 1^{er} octobre 2000 soit rendue en la présente instance. »*

RAPPEL DES FAITS

Le 28 avril 2000, SCGM introduit à la Régie une demande de modifications tarifaires à compter du 1^{er} octobre 2000. La demande se divise en deux phases, soit la mise en place d'un Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) et la demande de modifications tarifaires comme telle.

Le 10 novembre 2000, SCGM fait part à la Régie de son intention de soumettre aux discussions du groupe de travail, convenu dans le cadre du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance, l'opportunité de demander à la Régie d'émettre une décision interlocutoire afin d'ajuster et d'appliquer au 1^{er} octobre 2000 ses tarifs.

Dans sa lettre du 21 novembre dernier, la Régie demande à SCGM et aux intervenants au dossier tarifaire 2001 de préciser leurs positions en ce qui regarde l'opportunité d'une décision interlocutoire pour les tarifs applicables au 1^{er} octobre 2000. Des discussions ont lieu entre SCGM et les intervenants lors des rencontres techniques du 29 novembre et du 7 décembre 2000. Par la suite, SCGM dépose, le 15 décembre 2000, sa demande de fixer des tarifs provisoires.

Au 20 décembre, les intervenants ont communiqué par lettre à la Régie leur appui à la demande de tarifs provisoires faite par le distributeur. Toutefois, certains intervenants émettent quelques réserves. OC souligne que la proposition de répartition tarifaire quant aux coûts du PGEÉ est différente de l'allocation des coûts présentée en Phase I. Elle fait remarquer que l'entente négociée et approuvée par la décision D-2000-183 ne porte pas sur les méthodes d'allocation des coûts relatifs au Fonds d'efficacité énergétique (FEÉ). L'ACIG souligne de son côté une différence entre la méthode de calcul des tarifs de départ utilisée par SCGM et celle prévue par l'entente négociée sur le mécanisme incitatif. Elle fait remarquer que l'ajustement reflétant les trop-perçus de l'exercice financier se terminant le 30 septembre 2000 pourrait être calculé maintenant.

Le 21 décembre 2000, SCGM dépose un amendement à sa requête réamendée du 15 décembre suite à la décision TGI-6-2000 rendue le 19 décembre 2000 par l'Office national de l'énergie et annulant l'augmentation provisoire des tarifs de TransCanada Pipelines qui avait été permise dans la décision TGI-4-2000 du 8 décembre 2000.

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

La demande correspond aux tarifs qui devraient être facturés à compter du 1^{er} octobre 2000 pour refléter l'évolution des coûts de transport et distribution ainsi que l'application du nouveau mécanisme incitatif approuvé par la Régie (D-2000-183).

La hausse tarifaire demandée relativement à l'évolution des coûts de transport et de distribution totalise 12,7 M \$ et résulte de l'application pour l'exercice 2000-2001 du nouveau mécanisme incitatif. En complément, SCGM propose une stratégie tarifaire ayant pour effet de répartir la hausse proposée des tarifs de 1,8 % entre les diverses classes de clients telle que présentée à la pièce SCGM-2 document 13 (révisée le 21 décembre 2000).

Les tarifs provisoires dont SCGM demande l'approbation visent à permettre à sa clientèle d'éviter de subir un choc tarifaire à la suite de la décision tarifaire 2000-2001 à venir.

En résumé, le distributeur considère que la majoration tarifaire demandée est rendue nécessaire vu l'évolution des coûts de transport et de distribution de SCGM à compter du 1^{er} octobre 2000.

OPINION DE LA RÉGIE

La demande est introduite selon les articles 31, 32, 48 et 49 de *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi). Il faut aussi considérer particulièrement l'article 34 de la Loi qui énonce que :

« La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées. »

De plus, la Régie s'inspire des principes dégagés par la Cour suprême dans la décision *Bell Canada c. Canada (CRTC)*² pour apprécier la demande soumise.

La Régie reconnaît comme importante la préoccupation de SCGM d'amoinrir les chocs tarifaires. De plus, la Régie veut éviter que certains consommateurs puissent subir un préjudice par suite de l'augmentation subite de leur facture qui pourrait résulter du délai qui s'écoulera jusqu'à la décision finale. À la face même de la preuve déposée, elle juge opportun de permettre l'application des taux provisoires proposés par SCGM au 1^{er} janvier 2001. De plus, la Régie possède un pouvoir de redressement dans la décision finale.

Par ailleurs, la Régie prend acte de l'appui des intervenants à la demande de fixation provisoire de tarifs majorés présentée initialement le 15 décembre 2000 par SCGM. La Régie considère que l'amendement soumis le 21 décembre 2000 par SCGM n'altère en rien ce consentement pour les fins de la fixation provisoire du tarif proposé.

Enfin, la Régie a pris connaissance des réserves émises par certains intervenants à l'égard de la preuve déposée par SCGM. Elle entendra leurs représentations à ce sujet lors de l'audience sur le fond. En particulier, elle n'estime pas nécessaire à cette étape du dossier de calculer l'ajustement relatif aux trop-perçus de l'exercice financier se terminant le 30 septembre 2000.

¹ L.R.Q, c. R-6.01.

² (1989) 1 R.C.S. 1722.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*³, notamment le chapitre IV et plus particulièrement les articles 25, 31, 32, 34, 48 et 49;

La Régie de l'énergie :

AUTORISE la demanderesse à appliquer de façon provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2001, les tarifs majorés décrits plus amplement à la pièce SCGM-2 document 13 (révisée le 21 décembre 2000) et ce, jusqu'à la décision tarifaire fixant les tarifs pour la période du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001.

Jean A. Guérin
Président

Lise Lambert
Vice-présidente

Jean Noël Vallière
Régisseur

³ L.R.Q. c. R-6.01.

Liste des représentants :

- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M^e Claude Tardif;
- Entreprises TransCanada Gas Services représentée par M^e Louis A. Leclerc;
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Action Réseau consommateur (FACEF/ARC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD) représenté par M. Réjean Benoît;
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représenté par M. Phi P. Dang;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Benoît Pepin;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Yves Corriveau;
- Régie de l'énergie représentée par M^e Philippe Garant et M^e Jean-François Ouimette.